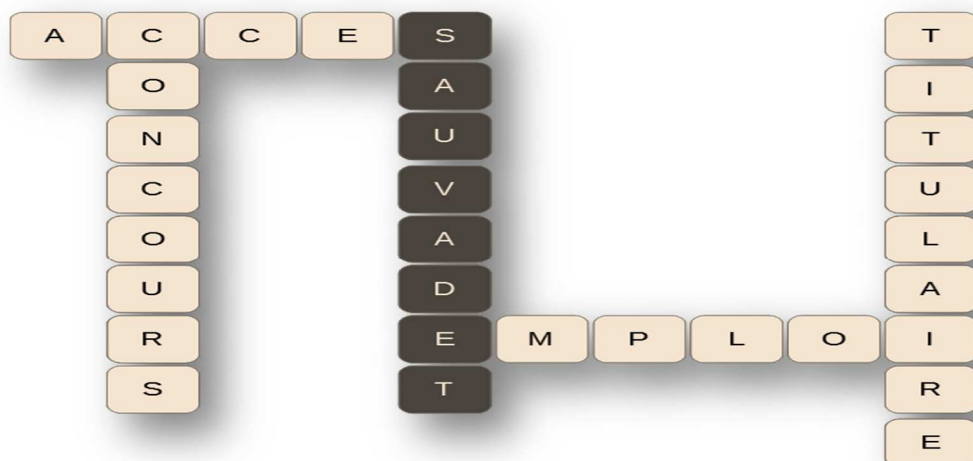


*Lettre hebdomadaire n°1 concernant
le dispositif d'accès à l'emploi
titulaire*



CONDUITE DU DISPOSITIF



Le recensement des agents

Par courriel en date du 21 avril dernier, le service des ressources humaines du secrétariat général vous a adressé un kit Sauvadet afin que soit initié le recensement des agents éligibles à ce dispositif dans les nouvelles conditions posées par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. A ce titre, il vous a été demandé de procéder au recensement des deux populations aujourd'hui éligibles à l'accès à l'emploi titulaire :

1- les agents en fonction au 31 mars 2011 ou entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 au titre du Sauvadet I ;

2-les agents en fonction au 31 mars 2013 ou entre le 1er janvier et le 31 mars 2013 au titre du Sauvadet II.

Concernant les agents recrutés sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 occupant des emplois sortant du champ de la dérogation, ces derniers sont également éligibles aux recrutements réservés. Un recensement parallèle sera conduit par le SRH à destination établissements concernés.



La procédure

Les tableaux de recensement annexés au kit Sauvadet doivent être retournés avant le **16 juin prochain** à l'adresse : recrutement-sauvadet@culture.gouv.fr.

Ces fichiers seront vérifiés par le service des ressources humaines. Une fois ces données consolidées, les tableaux de recensement vous seront retournés dans le courant du mois d'août.

C'est à l'appui de ces informations que vous devrez établir l'attestation d'éligibilité ou d'inéligibilité devant être remise à chacun des agents contractuels concernés par le dispositif.

S'agissant de cette attestation, un modèle vous sera communiqué par le SRH

Par dérogation au principe du recrutement par concours, la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 a permis aux agents contractuels remplissant certaines conditions d'accéder aux corps et cadres d'emplois de fonctionnaires et ce, pendant une période de 4 ans, soit jusqu'au 13 mars 2016.

La loi n°2016- 483 du 20 avril 2016 a, d'une part, prorogé ce dispositif d'accès à l'emploi titulaire pour une durée de deux ans soit jusqu'au 13 mars 2018 et, d'autre part, modifié les conditions d'éligibilités.

La prolongation du dispositif Sauvadet implique la conduite d'un triple exercice au regard du périmètre des agents éligibles :

- 1-Sauvadet I
- 2-Sauvadet II
- 3-Sauvadet « décret liste ».

S'agissant du dispositif Sauvadet I et Sauvadet II, la loi du 20 avril 2016 encadre l'élargissement du « stock » des bénéficiaires aux contractuels remplissant au 31 mars 2013 - au lieu du 31 mars 2011 - les conditions d'éligibilité fixées par la loi du 12 mars 2012.

Concernant les agents recrutés sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ne relevant plus du champ dérogatoire, ces derniers sont également éligibles au dispositif Sauvadet sous

réserve de répondre aux conditions d'éligibilité précisées par la loi du 12 mars 2012.

Les 7 établissements concernés seront informés prochainement des modalités encadrant la conduite de cet exercice.

Rappel :

Quels critères remplir pour être éligible à l'accès à l'emploi titulaire au titre du Sauvadet II ?

3 critères cumulatifs :

1-Avoir été en fonction le 31 mars 2013 ou entre le 1er janvier et le 31 mars 2013 ;

2-Avoir, sur cette même période, occupé un emploi pour une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un temps complet ;

3-Bénéficier d'un CDI ou justifier de 4 ans de services effectifs en équivalent temps plein auprès du même employeur. Ces 4 années doivent avoir été accomplies :

- soit au cours des 6 années précédant le 31 mars 2013 pour les agents en CDD recrutés sur le fondement des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984, soit au plus tard, à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé pour des agents. Dans ce dernier cas, 2 ans au moins devront avoir été accomplis au cours des 4 années précédant le 31 mars 2013.

- soit au cours des 5 années précédant le 31 mars 2013 pour les agents recrutés pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires ou pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel, recrutés sur le fondement des articles 6 quater, 6 quinquies et 6 sexies.

durant la dernière semaine d'août. Cette attestation indiquera à l'agent s'il remplit ou non les conditions pour se présenter à un recrutement réservé pour devenir fonctionnaire.

INFORMATION DES AGENTS

Disponible prochainement sur l'intranet du ministère « Sémaphore » :

- l'ensemble des informations relatives aux conditions générales à remplir pour accéder à la fonction publique, les statuts particuliers des corps de fonctionnaires du ministère, le texte de loi et les critères d'éligibilité ;
- des éléments concernant la retraite, le calendrier des recrutements réservés, un formulaire pour aider à contester la décision d'accès à l'emploi titulaire, un simulateur de paie et de classement dans les corps de fonctionnaires.

A noter : Le simulateur de paie et de classement permettra aux agents de disposer d'une estimation de leur rémunération dans l'hypothèse d'un accès à l'emploi titulaire. Les cotations de postes devront être intégrées dans cet outil. Dans ce cadre, vos autorités d'emplois se rapprocheront de vos services afin de conduire cet exercice.

CALENDRIER DES CONCOURS

• CONCOURS MCC :

Les inscriptions aux recrutements réservés relevant des catégories A, B et C se dérouleront en janvier 2018. Le calendrier des concours est en cours d'élaboration. Un point d'information sera réalisé dans la prochaine lettre électronique.

• CONCOURS RELEVANT D'AUTRES MINISTÈRES

Organisation des recrutements réservés pour l'accès aux corps des bibliothèques : organisation en 2017 d'une session de recrutement réservé.

Pour connaître les modalités d'inscription :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid71695/s-inscrire-aux-recrutements-reserves-des-personnels-des-bibliotheques.html>

Dans la mesure où les modalités de recensement tel qu'initié par le MCC au titre de la prolongation du dispositif Sauvadet diffèrent de celles proposées par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, il vous appartient de prendre l'attache avec vos autorités d'emplois afin d'identifier les agents concernés par ce dispositif.

Suivi de la mise en œuvre du dispositif Sauvadet dans le cadre du comité de suivi¹ :

Date de la prochaine instance : le 6 juin prochain

Liens utiles :

Pour toutes questions : recrutement-sauvadet@culture.gouv.fr

¹ Instance composée d'une part, de membres de l'administration et, d'autre part, de l'ensemble des organisations syndicales représentatives au ministère.